

# STATUTS

## ▶ ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents au présent statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : LES AMIS DE LA FLÂNEUSE.

## ▶ ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir l'image de Marseille en Provence, la culture maritime et de toutes les dimensions patrimoniales du littoral en faisant naviguer la tartane malonière « La Flâneuse » et notamment :

- animer et/ou enseigner les techniques de navigation, de conduite et d'entretien des bateaux à voile traditionnels,
- organiser et encadrer des navigations maritimes cotières à son bord,
- faire découvrir et pratiquer à tous les publics les savoir-faire propre aux bateaux à voile traditionnels et la navigation à voile à des fins de sensibilisation à l'environnement,
- participer et/ou organiser des manifestations en lien avec le littoral, la culture et le patrimoine maritime,
- de promouvoir, de développer, d'animer, d'organiser des manifestations en rapport avec la pratique de la voile sous toutes ses formes, que celles-ci soient à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique.
- d'organiser et de promouvoir les pratiques de voile loisirs qui contribuent à la pérennisation de son projet éducatif :
  - offre de services ou d'activités liés au bateau et/ou à la pratique de la voile,
  - participe ou s'associe à des opérations valorisant l'image du territoire, de la mer et l'activité du bateau ou de création d'organismes destinés à permettre à l'association « Les Amis de la Flâneuse » d'une part d'atteindre les objectifs portés par son projet et d'autre part de développer les moyens d'actions pour le mettre en œuvre.

## ▶ ARTICLE 3 : SIEGE

Elle a son siège social à Marseille. Le choix de l'adresse de son siège social est de la compétence du Conseil d'Administration (CA) de l'association. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Elle est déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône.

## ▶ ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

## ▶ ARTICLE 5 : AFFILIATIONS

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra choisir son réseau d'affiliation en fonction de ses partenariats. Les adhérents « Journaliers » de l'association dont l'activité se limite à des embarquements ponctuels seront exonérés de licence.

## ▶ ARTICLE 6: RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

6.1 - Des cotisations des membres,

6.2 - Des recettes des embarquements et de tous produits en lien avec les activités de l'association,

6.3 - Des subventions, dons et participations en lien avec les activités de l'association,

De toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

## ▶ ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les différentes cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration.

## ▶ ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

8.1 - Membres « Actifs » payent une cotisation annuelle et remplissent les conditions d'admission.

8.2 - Membres « Journaliers » payent une cotisation et un embarquement pour une navigation journalière,

8.3 - Membres « Bienfaiteurs » contribuent à aider l'association par des dons. Les membres Bienfaiteurs peuvent être des personnes morales et sont dispensés de cotisation.

8.4 - Membres d'Honneur sont les personnes physiques qui rendent des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'association.

## ▶ ARTICLE 9 : ADMISSION

9.1 - Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur de l'association.

9.2 - Pour devenir un membre actif, il faut satisfaire aux trois conditions suivantes:

- participer aux activités bénévoles de l'association (la définition et le planning de ces activités sont définies chaque année par le Conseil d'Administration),
- être parrainé par un membre actif de l'association,
- S'acquitter de la cotisation annuelle de l'association.

A la création de l'association, les membres signataires du PV de constitution de l'association sont de facto membres actifs de celle-ci.

9.3 - Les demandes d'adhésion en tant que membre actif sont formulées par écrit. En cas de refus, le CA n'est pas tenu de donner ses raisons.

## ▶ ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

10.1 - Par la démission (soit par écrit adressée au Président(e) soit par la non participation à aucune des activités bénévoles définies par l'agenda),

10.2 - Par la radiation prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel, pour non paiement des cotisations, le membre concerné ayant été invité au préalable par lettre recommandée avec accusé réception à se présenter devant le CA pour donner son point de vue.

10.3 - Par décès

## ▶ ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et un représentant des salariés (s'il y a lieu).

Pour élire ces représentants au CA, le vote à bulletin secret peut être demandé par tout membre actif présent.

11.2 - Est éligible tout membre « Actif » âgé d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée Générale, jouissant de ses droits civiques.

11.3 - Deux membres élus du CA sont renouvelés chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Sont déclarés élus au CA, les candidats ayant obtenu la majorité des votes des membres actifs présents ou représentés.

11.4 - En cas de vacance supérieure à 12 mois, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre. Le mandat du membre ainsi pourvu prend fin à la date où devait expirer le mandat du membre remplacé.

## ▶ ARTICLE 12 : RÉUNION DU CA

12.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président(e), à sa demande ou sur demande d'un autre membre du Conseil d'Administration.

12.2 - La présence ou la représentation de 3 des 4 (2 des 3 si vacance/démission/ radiation) membres élus du CA

est nécessaire à la validité des délibérations. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur ne peut recevoir qu'un pouvoir. Le vote par procuration est admis en réponse aux questions de l'ordre du jour de la réunion, communiqué au moins 5 jours avant la date du CA.

12.3 - Tout membre du CA qui aura, sans excuse motivée, manqué à trois séances consécutives, pourra être déclaré comme démissionnaire.

12.4 - Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président(e). Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

12.5 - Le Président(e) peut inviter toute personne à assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

#### ► ARTICLE 13 : GRATUITE DU MANDAT

13.1 - Les membres actifs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions bénévoles qui leurs sont confiées.

13.2 - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

#### ► ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - Le Conseil d'Administration définit et organise le fonctionnement de l'association. Il mandate le Président(e) ou une personne de son choix membre du Conseil d'administration pour mettre en œuvre ses décisions.

14.2 - Il contrôle la gestion de l'association, les engagements en rapport avec le budget, le respect des statuts et des conditions réglementaires de navigation.

14.3 - Il fixe les cotisations, propose et modifie le règlement intérieur de l'Association. Pour les besoins de fonctionnement de l'association, le CA peut créer et dissoudre des commissions dont il définit la composition. Le CA examine et statue sur les propositions qui lui sont faites par les commissions.

14.4 - Le Conseil d'Administration élit le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'association.

14.5 - Le Président(e) peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et/ou un temps limité validé par le CA. Le personnel navigant en charge de la navigation du Bateau dispose de toute délégation pour faire naviguer le bateau dans le respect des conditions de sécurité propre à ses caractéristiques techniques.

#### ► ARTICLE 15 : MOYENS ET TRANSPARENCE

15.1 - Le contrat de mise à disposition du bateau « La Flâneuse » auprès de l'association « Les Amis de LA FLANEUSE » est soumis pour autorisation au CA et information à l'AG.

15.2 - L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le CA adopte les budgets annuels avant le début de l'exercice et les comptes des exercices sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois après la fin de l'exercice.

#### ► ARTICLE 16 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1 - L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres actifs définis par l'article 8.1 adhérents à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

16.2 - Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

16.3 - Le vote par procuration écrite donnée à un autre membre actif est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

16.4 - Les convocations faites par courriel sont autorisées. Il n'y a pas de quorum. Les membres actifs délibèrent quel que soit le nombre de membres actifs présents.

16.5 - L'ordre du jour est défini par le CA. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

16.6 - Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA, dans les conditions fixées à l'article 11.

16.7 - Elle délibère sur les questions écrites, déposées par les membres actifs, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

16.8 - Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Le vote à bulletin secret peut être demandé par tout membre actif présent.

16.9 - L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration selon les mêmes dispositions que pour les délibérations. Est éligible au CA, tout membre « Actif » âgé d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée Générale, jouissant de ses droits civiques.

16.10 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier sont transcrits dans le registre des Assemblées.

16.11 - Le salarié (ou les) de l'Association participe aux Assemblées Générales.

#### ► ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

17.1 - Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA et votée par une Assemblée Générale extraordinaire.

17.2 - Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de plus du quart (quart + 1) des membres actifs.

17.3 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

17.4 - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres actifs présents.

#### ► ARTICLE 18 : DISSOLUTION

18.1 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 8.1.

18.2 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

18.3 - Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

18.4 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

18.5 - Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire.

18.6 - En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

18.7 - Les matériels propres au fonctionnement du ou des bateaux (accastillages, armements de sécurité et de navigation, gréements courant et dormant, annexes et électronique) exploités par l'association sont considérés comme des biens de retour et donc attribués aux propriétaires des dits bateaux.

18.8 - Dans le cas où l'association ne serait plus locataire du bateau « La Flâneuse » pour mettre en œuvre son projet, la dissolution de l'association interviendra de facto.

Le Président, au nom du CA, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

#### ► ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.



Le 15 décembre 2015  
à Marseille

